



## TITRES-RESTAURANT et DEMI-JOURNÉE DE TRAVAIL : UNE VÉRIFICATION S'IMPOSE

*Madame, Monsieur,*

**Dans un arrêt du 13 avril 2023, la Cour de cassation rappelle qu'un salarié travaillant à temps partiel peut bénéficier des titres-restaurant dès que son temps de travail couvre une période de repas.**

Le Code du travail (article R. 3262-7) prévoit qu'un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

Il en résulte que la seule condition à l'obtention d'un titre-restaurant est que le repas du salarié soit compris dans son horaire journalier.

→ Un salarié absent ou en congés payés ou en repos perd le bénéfice du titre-restaurant.

**La question posée à la Cour de cassation était la suivante : un salarié travaillant une demi-journée, peut-il bénéficier d'un titre-restaurant ?**

**Contexte :**

- Le 1<sup>er</sup> février 2005, un salarié est embauché en qualité de contrôleur Urssaf ;
- Le 2 janvier 2014, il est autorisé à exercer ses fonctions sur 4,5 jours ;
- Le 12 octobre 2016, il saisit la juridiction prud'homale afin d'obtenir l'attribution d'un titre-restaurant pour chaque vendredi travaillé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour l'avenir.

Le salarié a été autorisé à exercer ses fonctions sur un horaire de 36 heures en 4,5 jours, avec choix du vendredi après-midi comme demi-journée non travaillée selon la répartition suivante :

- Durée journalière de travail : 8 heures du lundi au jeudi
- Durée demi-journée : 4 heures vendredi matin
- Les plages fixes de travail sont réparties le matin de 9h15 à 11h15 et l'après-midi de 14h à 16h ;
- Les plages mobiles sont réparties de 7h30 à 9h15, de 11h15 à 14h et de 16h à 19h ;
- **La pause méridienne doit être prise sur la plage mobile de 11h15 à 14h et être au minimum de 30 minutes.**

## Conclusion

La Cour de cassation constate que le salarié est libre d'organiser son temps de travail du vendredi matin conformément aux plages fixes et mobiles déterminées par l'employeur.

**Aucune disposition contractuelle ou conventionnelle n'impose au salarié d'effectuer ses 4 heures de travail de façon continue.**

La Cour de Cassation conclut en indiquant :

**Peu importe que le salarié prenne effectivement son repas, le droit au bénéfice d'un titre-restaurant est acquis dès lors que son horaire de travail comprend la pause déjeuner.**



Cet arrêt doit vous conduire à vérifier les plages prévues pour la pause méridienne dans votre entreprise pour vérifier si les salariés travaillant en demi-journées peuvent ou non bénéficier d'un titre-restaurant.

Si votre pause méridienne débute à 12h00 et que l'horaire de fin de matinée est fixé à 12h00 également, le salarié travaillant seulement le matin n'aura pas le droit au titre-restaurant au titre de cette journée.

[Décision - Pourvoi n°21-11.322 | Cour de cassation](#)

**Nos équipes se tiennent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.**